RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2011 du 1er avril 2011 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 93 du 7 avril 2011)

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 6/2011 est modifiée comme suit:

1) au premier considérant, les mots «décision du Comité mixte de l'EEE n° 146/2007 du 26 octobre 2007 ([1]) afin d'intégrer dans ledit accord notamment la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté» ([2]) sont remplacés par les mots et la note de bas de page «décision du Comité mixte de l'EEE n° 126/2010 du 10 novembre 2010 (*).

(*) JO L 58 du 3.3.2011, p. 84.»

2) après le quatrième considérant, les mots «A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:» sont remplacés par le mot «DÉCIDE:»

3) à l'article 1er, des parenthèses et les mots «(directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil)» sont insérés après «Le point 21al»;

4) à l'article 3, les mots «Obligations constitutionnelles signalées» sont remplacés par les mots «Pas d'obligations constitutionnelles signalées».

Rectificatif à la décision du Comité mixte de l'EEE n° 156/2011 du 2 décembre 2011 modifiant l'annexe XX (Environnement) de l'accord EEE

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 76 du 15 mars 2012)

La décision du Comité mixte de l'EEE n° 156/2011 est modifiée comme suit:

1. page 41, au septième considérant, les mots «directive 2003/87/CE» sont remplacés par les mots «directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil»;

2. page 41, au septième considérant, une note 5 de bas de page: «JO L 275 du 25.10.2003, p. 32» est ajoutée après les mots «directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil»;

3. page 42, le texte de l'article 3: «La présente décision entre en vigueur le 3 décembre 2011 ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord, la date la plus tardive étant retenue, mais au plus tôt le 1er janvier 2012» est modifié comme suit: «La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2012 ou le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord, la date la plus tardive étant retenue.»
